

Conseil national
Commission de l'économie et des
redevances
A l'attention de M. Christian Lüscher
Président
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 10 février 2021
JHB/NAS/DV

**17.448 n Iv.pa. Feller : Elévation du seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles de ne pas être assujetties à la TVA.
Réponse à la consultation**

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous avoir consultés et avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

Le projet mis en consultation vise à relever, pour les associations sportives et culturelles sans but lucratif et gérées de façon bénévole, ainsi que les institutions d'utilité publique, le seuil du chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement à la TVA, le faisant passer de 150'000 francs à 200'000 francs. Une minorité de la commission souhaite aller plus loin et augmenter ce seuil à 300'000 francs. Cela permettrait, au cas où la majorité serait suivie, d'exempter de l'assujettissement une bonne centaine d'associations et institutions d'utilité publique sur tout le territoire suisse. Quant aux pertes de recettes, elles seraient de l'ordre du million de francs.

De manière générale, s'agissant de la TVA, nous plaidons pour un système qui demeure le plus simple possible, du fait de l'obligation d'autodéclaration du débiteur de l'impôt, et qui limite le nombre d'exceptions ou d'exemptions (prestations exclues du champ de l'impôt), sans toutefois militer pour un taux unique et la suppression de toutes les exemptions actuellement prévues à l'article 21 LTVA.

Nous observons que les entreprises sont assujetties dès lors qu'elles réalisent un chiffre d'affaires de 100'000 francs, ce seuil étant élevé à 150'000 francs pour les associations sans but lucratif et gérées de façon bénévole et les institutions d'utilité publique (art 10 al. 2 lit. A LTVA).

Pour les montants supérieurs au seuil déterminé par la loi, nous rappelons que la possibilité de décompter la TVA au moyen de taux forfaitaires est expressément prévue pour les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles, les associations selon les articles 60 à 79 CC et les fondations au sens des articles 80 à 89bis CC, outre de nombreuses institutions d'utilité publique (article 97 al.1 OTVA et info TVA No 13, p. 8). A défaut d'être totalement exemptés de déposer une déclaration, ce mode de procéder simplifie notablement les opérations pour les responsables d'associations culturelles ou sportives.

2. Remarques particulières

Nous relevons que les prestations imposables déterminantes pour la limite de chiffre d'affaires et qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt sont relativement limitées. Selon le tableau figurant en pages 5 et 6 du rapport, il ne s'agit que des prestations publicitaires (sur un produit concret hors sponsoring), les prestations de restauration (buvette, pavillons de fêtes tels que bars, stands de nourriture ou de boissons) et les prestations visant à promouvoir l'image (sponsoring) fournies à et par les associations concernées.

Néanmoins, et malgré les possibilités offertes par la législation sur la TVA (seuil supérieur aux autres entreprises, possibilité de décompter de manière simplifiée grâce au taux forfaitaire), nous sommes sensibles au fait que les nombreuses associations actives dans le pays, gérées bénévolement, constituent des piliers du système de milice, et considérons qu'il convient de les promouvoir. Nous partageons aussi l'avis de la commission sur les nombreux services rendus à la collectivité par de telles associations. Cela nous incite à entrer en matière sur la modification proposée.

Le nouveau seuil proposé par la majorité de la commission est de 200'000 francs, une minorité proposant de l'augmenter à 300'000 francs. Si des distorsions de concurrence existent déjà dans le droit actuel (du fait du seuil plus élevé accordé aux associations par rapport aux autres entreprises), il convient selon nous de ne pas les augmenter outre mesure. On estime ainsi que les prestations de restauration fournies par un club sportif peuvent être proposées à un prix inférieur de 5% environ par rapport à un établissement de restauration assujetti. Fondés sur ce qui précède, nous nous prononçons pour la fixation du seuil d'assujettissement à 200'000 francs.

3. Conclusions

Pour les motifs figurant ci-dessus, nous acceptons d'élever le seuil d'assujettissement des associations sportives ou culturelles sans but lucratif et gérées de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique et de les libérer de l'assujettissement lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires total inférieur à 200'000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt (art 10 al. 2 lit. c LTVA).

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Centre Patronal



Jean-Hugues Busslinger